

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-006653-098  
(200-11-017219-083)

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Le 8 avril 2009

L'HONORABLE ANDRÉ BROSSARD, J.C.A. (JB1632)

REQUÉRANTE	AVOCAT(S)
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS	ME PIERRE C. BELLAVANCE (Heenan, Blaikie, Aubut)
INTIMÉE	AVOCAT(S)
LADUFO INC.	ME ÉRIC SAVARD (Gravel, Bernier, Vaillancourt)
MIS EN CAUSE	AVOCAT(S)
ROY MÉTIVIER ROBERGE INC.	
AXA ASSURANCES INC.	ME CLAUDE MARCHAND (Ogilvy, Renault)
GREFFIÈRE : ANNE-MARIE GRENIER (TG1930)	SALLE : 4.32
DESCRIPTION :	Requête pour permission d'appeler (Art. 13 et 14 LACC et 494 C.p.c.)

10h11 Observations de Me Bellavance;  
10h31 Observations de Me Savard;  
10h46 Observations de Me Marchand;  
10h54 Réplique de Me Bellavance;  
10h59 Suspension;

200-09-006853-098

11h19

Jugement;

(s) Anne Marie Glesne  
Greffière audicière

**PAR LE JUGE****JUGEMENT**

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'appel qui m'est présentée comme juge unique doit s'apprécier et se considérer dans le contexte de la proposition faite par l'intimée sous l'autorité de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, chapitre 36 des *Lois révisées du Canada*.

**CONSIDÉRANT** la jurisprudence, qui est maintenant bien établie, qu'une telle demande d'autorisation doit satisfaire à quatre critères cumulatifs pour pouvoir être accueillie (*Canadian Airlines Corp., Re*, 2000 CarswellAlta 503 (Alta. Q.B.); *Dans l'affaire du plan d'arrangement de : Papiers Gaspésia inc.*, REJB 2004-81503 (C.A.); *Gauntlet Energy Corp., Re*, 2004 CarswellAlta (Alta. Q.B.); *Dans l'affaire de l'arrangement de : 9145-7978 Québec inc.*, 2007 QCCA 618 (C.A.); *Quorum Investment Pool Ltd, Partnership c. Contrôleur RSM Richter inc.*, 2008 QCCA 2291 (C.A.); *Parc industriel Laprade inc. c. Comporec*, J.E. 2008-2286 (C.A.).

Je suis d'avis que la requête en autorisation ne rencontre pas l'ensemble de ces critères jurisprudentiels, et en particulier, ne satisfait pas les critères deux (2) et quatre (4) tels qu'énoncés dans les jugements mentionnés.

**POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

**REJETTE** la requête en autorisation d'appel, avec dépens.

  
\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BOSSARD, J.C.A.